



ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITÉ ABDELMALEK ESSAADI

MAITRE D'OUVRAGE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Avis d'Appel d'Offre Ouvert n° 14/2020

Appel d'offres ouvert sur offres des prix (Séance publique) n° 14/2020
du Vendredi 04 Décembre 2020 à 12h00

**TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA FACULTE
DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES A
MARTIL
- LOT UNIQUE -**

BET : BOURAS Ingénierie

Appel d'Offres Ouvert n° 14/2020

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES A MARTIL

Appel d'Offres ouvert en application de l'article 13, 16, 17 et 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 JUIN 2015).

Entre les soussignés :

Monsieur **LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI**, ayant son siège à
Mhanech II – Tétouan, désigné dans ce qui suit par le « **MAITRE DE L'OUVRAGE** ».

D'une part,

ET

Monsieur

Agissant en son nom et pour le compte du Bureau

Adresse du siège social :

Adresse du siège élu :

Inscrit au Registre de commerce de sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Patente sous le n° :

Titulaire du Compte ouvert au nom du Bureau

à – sous le n°

ICE.....

Désigné par « »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 - 1 : MODE DE PASSATION

Appel d'Offres ouvert en application de l'article 13, 16, 17 et 18 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).

ARTICLE 1 - 2 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent appel d'offres a pour objet de fixer conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur, les conditions d'exécution **TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES A MARTIL** pour le compte de la Présidence de l'**Université Abdelmalek Essaadi**, représentée par son Président, agissant en qualité du **Maître d'Ouvrage**.

ARTICLE 1 - 3 : NOTIFICATION D'APPROBATION

Le délai d'approbation du marché qui sera issu du présent appel d'offres est de **75 jours (soixante quinze jours)** à compter de la date d'ouverture des plis et ce conformément et en application des dispositions de l'article 135 et 136 du règlement du marché propre à l'Université. Ce délai peut être prolongé conformément aux dispositions du même article.

ARTICLE 1 - 4 : PIÈCES CONSTITUANTES DU MARCHÉ

Conformément à l'article 5 du CCAG-T, les pièces constitutives du marché comprennent :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS)
3. Le bordereau des prix détail estimatif
4. Le Cahier des Prescriptions Communes (CPC) applicable aux travaux auxquels il est fait référence dans le CPS, fixant les règles de conception et de calcul des structures en béton armé (RMBA 07) applicable à certains marchés d'études ou de travaux de construction des ouvrages en béton armé approuvé par l'arrêté du ministre de l'Équipement et du Transport n° 1854-07 du 11 octobre 2007;
5. Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG-T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction entre les pièces ci-dessus, les pièces prévalent dans l'ordre ou elles sont énumérées

ARTICLE 1 - 5 : PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ.

- Les ordres de services
- Les avenants
- La décision prévue à l'article 57 du CCAG-T le cas échéant relative à l'augmentation dans la masse des travaux.

ARTICLE 1 - 6 : DOCUMENTS GÉNÉRAUX- TEXTES SPÉCIAUX

Outre les pièces constitutives du marché et les pièces contractuelles, citées aux articles 4 et 5 du présent, les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux objet du présent marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

a-Textes généraux

- 1- Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).
- 2- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- 3- Le Décret n°2-07-1235 du 04 Novembre 2008 relatif au contrôle des engagements et dépenses de l'État.
- 4- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié ou complété.
- 5- Les Dahirs n° 1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 6- Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment l'article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 7- Les Dahirs du 21 Mars 1943 et 27/12/1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
- 8- La Circulaire du Ministère des Travaux Publics, de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres n° D.A.T./31/716 du 14 Février 1994 prescrivant les mesures de sécurité dans les chantiers de Bâtiment et de Travaux Publics .
- 9- Le Décret 2-94-223 du 6 Moharam 1415 (16-06-1994) relatif à la qualification et classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant.
- 10-Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché.
- 11-La loi n° 69-00 relatives au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguées par le dahir n°1.03.195 du16 Ramadan 1424 (11 novembre 2003).
- 12- Le décret du premier ministre n° 2 - 02- 121 du 24 chaoual 1424 (19/12/2003) relatifs aux contrôleurs d'état, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
- 13-Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C C A G T) approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

- 14- Le circulaire n° 4/59/S G G/ C A B du 12 février 1959 et la circulaire 23/59/S G G/C A B en date du 06 octobre 1959 relatives aux travaux de l'état de l'établissement publics et les collectivités locales et l'instruction n° 1/61/ C.A.B/S.G.G 605 du 30/01/1961.
- 15- Le cahier des prescriptions communes provisoires applicable aux travaux de l'administration des travaux publics et des communications, tel que ce cahier est défini par la circulaire N°2/1242/DNRT du 03/07/87.
- 16- Le dahir N° 170.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- 17- La circulaire 6.015/TPC du 1er Avril 1956 du ministère des travaux publics et des Communications faisant application du cahier des prescriptions spéciales type.
- 18- L'arrêté du Ministre des travaux publics et des communications N° 566 -7 du 7 Octobre 1971 portant approbation du règlement pour la construction et l'installation des postes de livraison ou de transformation raccordé à un réseau de distribution d'énergie électrique publique ou privée de 2ème catégorie.
- 19- L'arrêté ministériel de 28 Décembre 1951 concernant la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- 20- L'arrêté du directeur du travail du 11 juillet 1952 déterminant les conditions d'agrément pour la vérification des installations électriques.
- 21- L'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 31 Décembre 1951, fixant la périodicité des vérifications des installations électriques.
- 22- L'arrêté du Ministre des travaux publics de 14 Avril 1956 réglementant la production autonome d'énergie électrique, Les règles spéciales des exploitations minières, et Les règlements des voiries.
- 23- Le Dahir N° 1-61-346 du 24 Joumada I 1382 (24 Octobre 1962) règlement les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.
- 24- Le bordereau des salaires minima.
- 25- Le décret N° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi N° 30 -85 relative à la T.V.A.
- 26- Décret n°2.03.602 du 6 Joumada I 1425 (24 juin 2004 application de l'article 9 de la loi n°61.99 concernant la responsabilité des ordonnateurs et des contrôleurs et comptable public.
- 27- Décret n°2-14-272 du 14 rajeb 1435 (14 Mai 23014) relatif aux avances en matière de Marchés Publics.

b- Textes techniques

- 1- Le devis général d'Architecture (D.G.A.) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le décret royal N° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- 2- Arrêté n° 350.67 du Ministère de l'Équipement du 15 Juillet 1967 ainsi qu'aux règles techniques PNM 711.005 annexées à l'arrêté n° 350/67.

- 3- Le Dahir n° 170-157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux de bâtiment.
- 4- Le Circulaire n° 6.001 T.P. du 07 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
- 5- Le décret n° 2- 02-177 du 09 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (RPS 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismique et instituant le comité nationale du génie parasismique.
- 6- Le Devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des travaux publics.
- 7- Les règles de calcul de béton armé BAEL 91.
- 8- Le cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux dépendant de l'administration des travaux publics tel que ce cahier est défini par la circulaire 6.019/TPC du 7 Juin 1972.
- 9- Les conditions d'exécutions du gros-œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'Institut technique du bâtiment et des travaux publics.
- 10- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- 11- Les Dahir N° 1-60-371 du 31 Janvier 1961 et 1.62 202 du 29 Octobre du 1962 modifiant le montant du cautionnement provisoire pour que les entrepreneurs ne puissent pas déterminer le montant de l'estimation confidentielle de l'administration.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour soustraire aux obligations qui en découlent.

Nota : L'entrepreneur devra, s'il ne possède pas ces brochures, se les procurer au ministère de l'équipement ou à l'imprimerie officielle

- Il ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent

- Si le présent CPS déroge à une prescription du C C A G T et du D G A, L'entrepreneur se conformera aux prescriptions du présent cahier des charges.

ARTICLE 1 - 7 : VALIDITE DU MARCHÉ

Le marché qui sera issu du présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par : **le Président de l'Université Abdelmalek Essâadi**, et visa par **le Contrôleur d'Etat**.

ARTICLE 1 - 8 : ORDRES DE SERVICE – INSTRUCTIONS:

Les modalités d'établissement et de notification des ordres de service donnés par le Maître d'ouvrage à l'entrepreneur seront conformes aux dispositions de l'article 11 du CCAG-T.

Lorsque l'entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'ouvrage dans un délai de dix jours (10) à compter de la

date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté de l'Administration ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par l'Administration et plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les notifications lui seront faites au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut à l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'Administration.

ARTICLE 1 - 9 : CONNAISSANCE DES LIEUX SUJETIONS PARTICULIERES :

L'entrepreneur attributaire déclare :

Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des constructions, des accès des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter au cours des travaux pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

Avoir pris pleine connaissance de l'importance des travaux.

Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestation.

Avoir fait tous calculs et tous détails.

N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par lui et de nature à donner lieu à discussion.

Si une omission était faite dans le dossier ou sur les plans, l'entrepreneur devrait la signaler dans sa proposition et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondante aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

ARTICLE 1 - 10 : DELAI D'EXECUTION

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer impérativement les travaux du présent lot dans un délai de **(6 Mois) Six Mois**.

Les délais d'exécution comprennent les journées hebdomadaires de repos ainsi que les jours fériés ou chômés.

Conformément à l'article 8 du CCAG-T, le délai d'exécution des travaux commence à courir le lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait générateur du délai et comprend l'achèvement de tous les travaux prévus incombant à l'entrepreneur y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux.

Les délais de préparation et d'installation du chantier seront compris dans le présent délai.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour déclaré férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Les retards des fournisseurs de l'entrepreneur ne pourront en aucun cas être opposés au Maître d'ouvrage en ce qui concerne ces délais.

Afin d'éviter toutes contestations sur la date d'achèvement total des travaux, l'entrepreneur sera tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage par lettre recommandée, postée 10 jours (dix jours) avant la date prévue pour l'achèvement des travaux.

Faute par lui de se conformer à cette dernière prescription, il ne pourra élever aucune réclamation sur la date de constatation par le Maître d'ouvrage de la fin des travaux, les pénalités qu'il pourrait encourir de ce chef et les retards à prononcer la réception provisoire.

ARTICLE 1 - 11 : PENALITE DE RETARD

En exécution de l'article 40 du C.C.A.G.T, à défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il sera appliquée, sans préjudice de l'application de l'article 65 du C.C.A.G.T, une pénalité de 1‰ (un pour mille) du montant du marché augmentée le cas échéant des montants des avenants par jour de calendrier de retard sans que le montant total de ces pénalités dépassera 8 % (huit pour cent) du montant global du marché. Le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le Maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 70 du CCAG-T.

ARTICLE 1 - 12 : CAS DE FORCE MAJEURE

Ajournements et prolongation du délai pour intempéries

En application des dispositions des articles 47 et 48 du CCAGT relatifs à la force majeure en cas d'intempéries, il est prévu ce qui suit :

Pour la programmation des travaux, l'entrepreneur est réputé tenir compte des intempéries prévisibles régnant dans le lieu des travaux.

Sont considérées comme intempéries prévisibles, la moyenne journalière des hauteurs de pluie et celle de température enregistrées au cours des 15 dernières années précédant l'année de la remise de l'offre, à la station météorologique la plus proche du chantier, sur une période correspondant à celle comprise entre le début et la fin des travaux.

On ne tiendra compte pour déterminer cette moyenne que des jours où :

la hauteur d'eau recueillie dépasse cinq (5) millimètres ;

la température maximum dépasse trente cinq (35) degrés Celsius.

Si au cours du délai d'exécution, le chantier est arrêté ou ralenti en raison de pluie ou d'élévation de température, il ne peut être accordé à l'entrepreneur, un ajournement que si les valeurs d'intempéries établies comme indiqué ci-dessus, excèdent celles réputées prévisibles.

En cas d'arrêt complet des travaux, la prolongation accordée à l'entrepreneur, sur sa demande appuyée des justificatifs, correspond au nombre de jours calendaires obtenue en défalquant du nombre de jours d'arrêt constatés, le nombre de jours d'intempéries prévisibles. Cet ajournement est notifié par ordre de service du maître d'ouvrage ;

En cas d'arrêt partiel ou ralentissement des travaux, la prolongation du délai accordée à l'entrepreneur, sur sa demande appuyée des justificatifs, est évaluée d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur compte tenu des effets du ralentissement sur le délai d'exécution des travaux ou, le cas échéant, sur chaque délai intermédiaire concerné. La prolongation ainsi convenue doit être fixée par avenant.

ARTICLE 1 - 13 : RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR SOUS-TRAITANT

Seules les dispositions de l'article 158 du Décret N° 2-12-349 du 20/03/2013 relatif aux marchés publics, sont strictement applicables.

Si l'entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Et une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les travaux de chaussée et les revêtements des trottoirs ne peuvent faire l'objet de sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 158 de décret précité n° 2-12-349.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 1 - 14 : LIAISON ENTRE LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'ENTREPRENEUR

Toutes les fois qu'il est requis, l'entrepreneur doit se rendre sur convocation au Maître d'ouvrage dans ses bureaux, sur les chantiers et en particulier pour les réunions de chantier qui se tiennent suivant un planning qui sera arrêté en commun accord entre le Maître d'ouvrage le BET et l'entrepreneur.

Au cas où l'entrepreneur ne peut assister aux réunions, il doit adresser au Maître d'ouvrage, la liste des personnes avec leurs références et fonctions qui peuvent agir en son nom. En tout cas, la présence aux réunions d'un responsable de l'entreprise habilité à prendre des décisions et de les faire appliquer est indispensable de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

L'entrepreneur est tenu de fournir à tout moment tous les renseignements intéressant l'exécution et l'avancement des travaux, L'entrepreneur est tenu d'aménager un bureau de chantier afin de pouvoir tenir des réunions, rédiger des PV, prendre les attachements, effectuer les opérations de calcul etc...

L'entrepreneur tiendra à la disposition du Maître d'ouvrage, et le BET un cahier trifold qui sera constamment sur le chantier et sur lequel seront portés toutes les demandes, renseignements et réponses en cours des travaux lors des rendez-vous du chantier.

ARTICLE 1 - 15 : TRAVAUX DES DIFFERENTS CORPS D'ETAT

L'entrepreneur ne pourra présenter aucune réclamation en raison de l'exécution simultanée des travaux par d'autres corps d'Etat ou de gênes éventuels qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra au contraire faciliter dans toute la mesure du possible, la tâche des autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

L'entrepreneur ne pourra également présenter la réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

ARTICLE 1 - 16 : MODIFICATION AU PROJET

Les descriptions, spécifications et prescriptions contenues dans les dossiers d'une part, les plans, dessins et documents techniques de principes d'autre part, ont pour but de donner à l'entrepreneur des indications générales sur les ouvrages et les installations à réaliser. L'entrepreneur est tenu de les vérifier et de signaler au Maître d'ouvrage les erreurs et anomalies qu'il aura pu constater éventuellement.

Le Maître d'ouvrage se réserve à tout moment le droit d'apporter toutes les modifications à la nature et la consistance des ouvrages et installations à réaliser et tous les compléments qu'il jugera utiles, sans que l'entrepreneur puisse se prévaloir d'un dédommagement quelconque dans la mesure où il ne résulterait pas un bouleversement des conceptions et des dispositions générales prévues, ni des dépenses importantes ni un allongement important de délais; conformément aux articles 55, 57, 58 et 59 du C.C.A.G.T.

Dans le cas où les modifications et compléments apportés conduiraient à un bouleversement important, le maître d'ouvrage et l'entrepreneur s'entendront sur l'incidence financière et les conséquences sur les délais qui pourraient en résulter.

ARTICLE 1 - 17 : VARIATION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - AVENANT DU MARCHE

Toute augmentation, diminution dans la masse des travaux ou changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage du présent marché, sera faite conformément aux dispositions des articles 55, 57, 58 et 59 du C.C.A.G.T.

En plus des stipulations de l'article 12 du CCAGT le maître d'ouvrage peut conclure des avenants, il peut être passé également des avenants pour constater des modifications dans :

La personne du maître d'ouvrage ;

La raison sociale ou la dénomination du titulaire du marché ;

La domiciliation bancaire du titulaire de marché.

Les avenants ne sont valables et définitives qu'après leur approbation par l'autorité compétente.

ARTICLE 1 - 18 : AJOURNEMENT OU SUSPENSION

Dans le cas d'ajournement ou de cession des travaux les prescriptions des articles 48 et 49 du C.C.A.G.T du 6 chaâbane 1437 (13 mai 2016) seront appliquées.

Conformément aux conditions prévues dans l'article 27 du CCAGT, La cession du marché est interdite sauf dans les cas de la cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine de l'entreprise titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une cession. Dans ces cas, le marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'autorité compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu.

CHAPITRE 2 : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - 1 : LANGUE DE LIAISON – UNITES DE MESURES

Toute la correspondance et tous les documents seront obligatoirement établis en langue Arabe ou en langue Française à l'exclusion de toute autre langue. Les unités de mesure utilisées seront celles du S.I.

Certains documents devront être, à la demande du Maître d'ouvrage, établis dans les deux langues.

ARTICLE 2 - 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet de définir les « **Travaux d'Aménagement de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines à Martil** ».

ARTICLE 2 - 3 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux du présent marché seront exécutés en lot unique et comprennent :

- A – Terrassement- démolition et décapage
- B – Gros œuvre
- C – Revêtements
- D – Menuiserie en métallique et ferronnerie
- E- Peinture

ARTICLE 2 - 4 : OUVERTURE DU CHANTIER

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service écrit par le Maître d'ouvrage et sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article relatif à l'emploi de la main d'œuvre.

Les formalités de recrutement et de paiement des ouvriers sont celles prévues par les dispositions des paragraphes a, b, c, d et e de l'article 23 du C.C.A.G.T.

L'ouverture du chantier donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un état du matériel disponible sur chantier.

ARTICLE 2 - 5 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

L'entrepreneur établira un lieu de stockage des matériaux, matériels et engins et réservera un local pour les Ingénieurs et techniciens ainsi qu'un local pour les réunions de chantier de 20 m² minimum. Ces bureaux doivent être alimentés en Eau, Électricité, moyens de communication et équipés de tables et chaises suffisantes.

- La mise à disposition du Maître d'ouvrage d'un appareil photo numérique pour la tenue d'un album photo du déroulement du chantier. La consommation en eau et énergie et les frais des branchements et raccordements pour les besoins du chantier seront à la charge de l'entreprise.
- Deux panneaux d'indication en plancher d'aluminium dimension 4/3, et de 10 banderoles plastifiées indiquant l'objet des travaux.
- La signalisation mobile de chantier

ORGANISATION DU CHANTIER

- L'entrepreneur aura à sa charge tous les frais découlant de l'installation de chantier faite conformément au plan d'installation et d'organisation du chantier

remis dans le délai prévu par l'article 7 du présent marché pour acceptation par la maîtrise d'œuvre et le Maître d'Ouvrage. Il disposera, si nécessaire, pour l'installation de son chantier des terrains avoisinant les constructions qui lui sont autorisés par l'Administration.

- L'Entrepreneur assure l'organisation du chantier sur les instructions de la Maîtrise d'Œuvre et Maître d'Ouvrage pour permettre à tout moment le déroulement des travaux dans les meilleures conditions et dans les délais contractuels prévus.
- L'Entrepreneur doit mettre en place son propre personnel de contrôle de l'exécution et fournir à la Maîtrise d'œuvre et Maître d'Ouvrage, tous renseignements nécessaires sur l'organisation et les dispositifs de contrôle.
- L'Entrepreneur fait son affaire auprès des services compétents de toutes démarches, autorisations et règlement de frais de branchement au réseau de voirie etc... ou autres sujétions ayant trait au chantier, il fait établir notamment les branchements et de voirie canalisations pour la distribution de l'eau, de l'électricité et du téléphone correspondant aux besoins de chantier.
- L'Entrepreneur assure l'établissement et l'entretien des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier, ainsi que la construction des installations de chantier et l'entretien de toutes installations telles que hangars et magasins nécessaires pour une conservation de ces matériaux, matériels et fournitures. Il règle tous les frais y afférents.
- Il est interdit à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants d'utiliser les locaux des bâtiments en cours de construction pour leurs propres besoins tels que dépôts, magasins, bureaux, dortoirs, etc. L'attention de l'entrepreneur est attirée qu'il est formellement **interdit de loger les ouvriers sur le site du projet.**
- Toutes les installations provisoires sont démolies et enlevées en fin de chantier ainsi que les aires de stockage et de fabrication les terrains sont remis en parfait état de propreté et nivellement lors de l'achèvement des travaux et de leur réception provisoire.
- L'Entrepreneur doit porter, sans délai, à la connaissance de la Maîtrise d'Œuvre et Maître d'Ouvrage tout fait ou constatation de nature à engendrer des difficultés de raccordement des bâtiments aux réseaux enterrés et à la voirie, même lorsque ceux-ci ne doivent pas être réalisés par ses soins.

ARTICLE 2 - 6 : PROGRAMME DES TRAVAUX

En exécution de l'article 41 du C.C.A.G.T., l'entrepreneur devra soumettre à l'Architecte et à l'Administration dans les 7 (sept) jours de la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, le Maître de l'Ouvrage pourrait faire application des mesures prévues à l'article 65 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 2 - 7 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et conformément aux dessins et plans visés « **bon pour exécution** » par le **BET et le BC**. Les plans remis par le BET restant toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails seront celles des travaux ou ouvrages complètement terminés.

ARTICLE 2 - 8 : PLANS D'EXECUTION –NOTE DE CALCUL

Les plans guides fournis par le BET donnent les dispositions de principe retenues, mais ne sauraient constituer pour l'entrepreneur une justification de limitation des travaux ou de prestations par rapport à ce qui est précisé dans le Marché.

Il est entendu que les plans, dessins, croquis et note de calcul du BET sont la propriété du Maître d'ouvrage et que celui-ci pourra en disposer de la manière qui conviendra pour ses propres besoins.

le Maître d'ouvrage restera libre d'apporter aux dessins et aux plans présentés toutes modifications qu'il jugera utiles au cours des travaux, pour des raisons de convenance économique, technique ou autre, sans que l'entrepreneur puisse se refuser à leur exécution, les deux parties s'étant toutefois entendues sur les conditions nouvelles de règlement qui pourrait découler de ces modifications.

Si au cours des travaux, l'entrepreneur jugerait opportun d'utiliser de nouveaux procédés d'exécution ou d'apporter certaines modifications au projet, il serait tenu de soumettre ses propositions à l'approbation du Maître d'ouvrage accompagnées d'une note justificative en plusieurs exemplaires sur les avantages techniques et économiques de ces modifications.

Indépendamment des autres pièces fournies en application du présent article, l'Entrepreneur aura à fournir au Maître d'ouvrage une collection complète sur calque (ou contre calque gélatine), des dessins établis par lui, ainsi des plans fournis par le Maître d'ouvrage. Au cas où le Maître d'ouvrage relèverait des erreurs dans les spécifications contenues dans les dossiers, la réfection des documents erronés incombera à l'entrepreneur. Leur mise à jour définitive devra intervenir au plus tard 2 mois après la réception provisoire.

ARTICLE 2 - 9 : PERSONNEL DE DIRECTION DU CHANTIER

L'entrepreneur devra présenter, au plus tard, sept (7) jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, à l'agrément de l'Administration, le responsable qualifié qu'il compte désigner comme son représentant sur le chantier en permanence accompagné de ses références et attestations personnelles pour des travaux de même importance.

Si la qualification du responsable n'apparaît pas suffisante, le Maître de l'Œuvre pourra en demander le remplacement ou l'assistance jugée nécessaire.

Le responsable du chantier doit assurer sans interruption la direction de ce chantier.

ARTICLE 2 - 10 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Durant toute la période des travaux et jusqu'à la réception provisoire, l'entrepreneur doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur suivant un plan présenté par l'entrepreneur et approuvé par le maître d'ouvrage. La signalisation doit être assurée aussi bien de jour que de nuit.

ARTICLE 2 - 11 : CHOIX DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux objet du présent CPS seront de production marocaine. D'une façon générale, la provenance des matériaux devra être agréée par le **BET et le Maître d'ouvrage** sur proposition de l'entrepreneur.

Les conditions générales et les qualités sont définies par le C.C.A.G.T et les normes Marocaines ou à défaut les normes A.F.N.O.R. Les indications qui suivent ne peuvent que compléter celles-ci. En cas d'imprécisions, les normes A.F.N.O.R prévaudront sur le devis général d'architecture.

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles pour avoir sur son chantier la qualité des matériaux vérifiés et acceptés indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par Maître d'ouvrage et B.E.T.

La demande de réception d'un matériau autre que les matériaux préfabriqués devra être au moins quinze (15) jours avant son emploi.

Les matériaux refusés seront immédiatement évacués du chantier et les ouvrages éventuellement commencés avec ces matériaux de rebut seront démolis et refaits aux frais de l'entrepreneur.

Il sera procédé à des essais ayant pour but de préciser et reconnaître les qualités auxquelles doivent répondre un certain nombre de matériaux. Les échantillons seront prélevés dans les travaux susceptibles d'être reçus. Ils seront fournis gratuitement par l'entrepreneur.

Les essais seront effectués par un laboratoire agréé par le Maître d'ouvrage et qui fera lui-même les prélèvements. Si l'un quelconque des travaux essayés se révèle non conforme aux vérifications, le Maître d'ouvrage peut le refuser. L'entrepreneur devra alors soit remplacer les travaux refusés, soit y apporter des modifications nécessaires pour le rendre conforme sans que cela coûte quoique ce soit au Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur aura à sa charge les essais de formulation des bétons, de convenance des matériaux ainsi que les essais de réception des fonds de fouilles et des différents ouvrages et installations techniques. Ces essais et analyses doivent être réalisés conformément aux règles de l'art et normes en vigueur par des organismes agréés à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 2 - 12 : ECHANTILLONNAGE

L'Entrepreneur devra soumettre à l'agrément du **BET et du Maître d'ouvrage**, un échantillon de chaque espèce de matériaux et appareillage qu'il se propose d'employer ou installer. Il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation donnée par prescription de service délivrée par le Maître d'ouvrage.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés. Les frais d'essai seront à la charge de l'entrepreneur pour tous travaux qui n'auront pas satisfait aux conditions imposées par le présent marché.

ARTICLE 2 - 13 : CONTROLE TECHNIQUE - SURVEILLANCE DES TRAVAUX

Pendant toute la durée des travaux, les agents du Maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre chargés du contrôle auront libre accès au chantier et pourront prélever aussi souvent que nécessaire pour examen des échantillons de matériaux et appareillage à mettre en œuvre. Ils vérifieront que les ouvrages sont réalisés conformément aux plans. Ils assisteront à l'implantation, la mise en œuvre et la réception des ouvrages.

Le contrôle technique et la surveillance des travaux seront assurés par le Bureau d'études, le Bureau de Contrôle Techniques et les services concernés du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 2 - 14 : PUISEMENT – NETTOYAGE DU CHANTIER

Le nettoyage du chantier devra être effectué régulièrement. Le maître de l'ouvrage pourra exiger ce nettoyage à tout moment s'il n'a pas été effectué spontanément. Les gravois et débris divers seront déposés à un endroit désigné par le maître de l'ouvrage. Ils seront ensuite enlevés par l'entrepreneur attributaire des travaux et transporté aux décharges publiques. Ce nettoyage devra être fait quotidiennement, chaque fois que ce travail n'est pas fait, l'Entrepreneur subira une pénalité de Cinq cent Dirhams (500 DH).

ARTICLE 2 - 15 : REPLIEMENT DES INSTALLATIONS ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

En application de l'article 44 du C.C.A.G-T , le délai fixé pour le dégagement , le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur est fixé à quinze (15) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de 200 DH par jour de calendrier de retard sera appliquée à compter de la date d'expiration du délai indiqué plus haut.

ARTICLE 2 - 16 : MESURE DE SECURITE ET D'HYGIENE

L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène dans le chantier conformément à l'article 33 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 2 - 17 : RECEPTION PROVISOIRE

A la fin des travaux il sera procédé en présence de l'entrepreneur à la réception provisoire des travaux. Une commission à cet effet, doit être composée par : les représentants du maître d'ouvrage, l'architecte, l'Ingénieur du B.E.T., l'Ingénieur du bureau de contrôle, l'Ingénieur du laboratoire et de l'Entrepreneur après la visite des ouvrages jugeront si cette réception peut être prononcée. Tous les défauts constatés dans la construction au cours de la réception provisoire seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais de l'entrepreneur sans pour cela que le délai d'exécution soit prolongé.

Auparavant, l'entrepreneur devra satisfaire les dispositions suivantes :

Avoir terminé l'ensemble des travaux,

Avoir effectué tous les essais et mesures prescrites par le présent marché.

La réception provisoire sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 73 du C.C.A.G T.

ARTICLE 2 - 18 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée conformément aux dispositions de l'article 76 du CCAG-T, Douze (12) mois après la date de la réception provisoire des travaux il sera procédé, en présence de l'Entrepreneur à la réception définitive des travaux.

La réception définitive des travaux est prononcée si l'entrepreneur :

- A rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage
- A justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable (alinéa 2 §3 article 76 du CCAGT)
- A effectivement remis les plans de recollement des ouvrages exécutés.

Toutefois, l'entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée à l'administration vingt jours (20 jour) au plus tard avant la date de l'expiration du délai de garantie prévue à l'article 75 du CCAGT.

Si le maître d'ouvrage n'a pas usé des dispositions de l'alinéa 2 du § 2 de l'article 76 concernant la communication à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, des listes détaillées des imperfections ou malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

Après la réception définitive, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

ARTICLE 2 - 19 : PLANS DE RECOLLEMENT

En fin d'exécution, l'Entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage un calque, roulé, et trois tirages des dessins suivants, pliés au format 21 X 30 ainsi qu'une production numérique sous CD-ROM (fichier format dwg):

Dessins cotés des ouvrages non visibles, dont la réalisation peut-être différente des dessins primitifs, et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés

Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles ou non visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par les symboles et teintes conventionnels, avec indication des sections et autres caractéristiques; ces dessins indiqueront la position de tous les regards, postes d'eau, vannes, appareils électriques, prises de courant, boîtes, foyers lumineux, etc..

Toutes notices, schémas et instructions écrites sur le fonctionnement des appareillages et matériels installés, en trois (3) exemplaires, à remettre au Maître de l'Ouvrage.

Faute par l'Entrepreneur d'avoir fourni les plans de recollement TRENTÉ (30) jours après la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de UN POUR CENT (1%) du montant du marché, arrondie à la dizaine de dirhams supérieure.

ARTICLE 2 - 20 : PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le suivi de l'exécution du marché est confié au service désigné par le maître d'ouvrage, le BET et le BC.

Les tâches dévolues par le maître d'ouvrage aux personnes chargées du suivi de l'exécution du marché ainsi que les actes qu'elle est habilitée à prendre pour assurer sa mission sont :

- Vérification de l'implantation du projet;
- Le suivi et l'encadrement technique de l'entreprise durant toute la période du marché ;
- La réception des ouvrages réalisés ;
- La préparation des décomptes.

ARTICLE 2 - 21 : RELATION ENTRE DIVERS ENTREPRENEURS SUR LE MEME CHANTIER

Le mode d'enchaînement des travaux de plusieurs entreprises sur le même chantier doit suivre un planning général portant sur l'ensemble des travaux qui sera établi par le Maître d'ouvrage, La maîtrise d'œuvre et l'ensemble des entrepreneurs et ce en appliquant les prescriptions de l'article 32 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 2 - 22 : RÉUNIONS DE CHANTIER

Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine. Elles réuniront outre l'Administration, l'entrepreneur, le chef de chantier et tous autres mandataires l'Administration habilités à contrôler les travaux.

L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut, se faire représenter par un mandataire pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantiers.

A chaque réunion, un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par l'administration.

L'entrepreneur devra commencer l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

En cas d'absence, non excusée par lettre recommandée, à une réunion de chantier il sera appliqué une pénalité de CINQ CENTS DIRHAMS (500,00 Dh.). Cette ou ces pénalités seront déduites d'office du prochain décompte.

ARTICLE 2 - 23 : MALFAÇON

Si des malfaçons venaient à être décelées, les travaux seront refaits à la charge de l'entrepreneur, si des réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, celles-ci seront également à la charge de l'entrepreneur responsable.

CHAPITRE 3 : SPECIFICATIONS JURIDIQUES

ARTICLE 3 - 1 : MESURES COERCITIVES

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés, il lui sera appliqué les dispositions des articles 79 et 80 du C.C.A.G.T.

Tous les litiges pouvant survenir entre l'Entrepreneur et le Maître d'Ouvrage ayant pour objet du Marché et qui ne peuvent être réglées par voie amiable, seront soumis aux tribunaux du Maroc statuant en matière administrative en l'occurrence le tribunal de Tétouan.

ARTICLE 3 - 2 : RESILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliations sont celles prévues par les articles 48, 49, 50 et 51 du CCAGT ainsi que l'article 142 du règlement de l'université précité.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

ARTICLE 3 - 3 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les dispositions concernant les assurances et responsabilités de l'entrepreneur sont celles prévues par l'article 25 du CCAG-T approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016).

L'entrepreneur sera tenu, dans les vingt jours qui suivront la notification de l'approbation du marché, de produire les certificats d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, à savoir ceux rapportant :

Véhicules et engins :

L'Entrepreneur devra également présenter, une attestation prouvant que tous les véhicules et engins affectés au chantier sont assurés conformément aux règlements en vigueur.

Accident de travail :

L'entrepreneur est assuré sur la totalité de son personnel et pour l'exécution des travaux prévus au marché, contre les risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents.

Police de chantier - Responsabilité civile :

L'Entrepreneur assure sous sa responsabilité personnelle la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier conformément aux lois, décrets, règlements de police de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance, de sorte que le Maître de l'Ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet, ces indications n'étant d'ailleurs pas limitatives.

Il est responsable de la conduite des ouvriers et agents sur le chantier et ses abords.

Tous les Entrepreneurs participant aux travaux, chacun en ce qui le concerne, à ses propres frais et diligence, seront tenus de souscrire une assurance individuelle de "**RESPONSABILITE CIVILE DE CHEF D'ENTREPRISE**" pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures causés aux tiers soit par leur personnel salarié en activité de travail, par le matériel d'industrie, d'entreprise ou d'exploitation et du fait des travaux avant réception.

L'Entrepreneur devra garantir et indemniser le Maître de l'Ouvrage contre les conséquences de tous dommages ou préjudices causés à l'occasion des travaux à toutes personnes ou propriété y compris celle du Maître de l'Ouvrage à l'exclusion des dégâts superficiels dus à l'utilisation permanente des lieux de travail.

Assurance "Tous risques chantiers" :

L'assurance tous risques chantiers devra couvrir l'ensemble des constructions, installations, matériels, pertes, avaries, détérioration qu'elle qu'en soit la cause, en particulier par cause fortuite telle que maladresse, négligence, vol ou détournement incendie, tempête, ouragan, cyclone affaissement de terrain dégâts des eaux. Cette assurance doit couvrir aussi les activités sur le chantier du Maître de l'Ouvrage et de la Maîtrise d'Œuvre.

L'Entrepreneur devra également garantir et indemniser le Maître de l'Ouvrage contre toutes réclamations, plaintes, poursuites, demandes de dommages et intérêts, frais, charges et dépenses de toutes natures pouvant survenir à l'occasion de ces travaux.

Cette garantie doit être suffisante. Elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Dommmages recours :

L'Entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître de l'Ouvrage et la Maîtrise d'Œuvre pour tous dommages qui pourraient survenir du fait des tiers au personnel et au matériel de son Entreprise sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable des dommages.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toutes personnes à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir la Maîtrise d'Œuvre et le Maître de l'Ouvrage de toutes les condamnations prononcées contre ces derniers en réparation des dits dommages et s'interdit de tout recours contre eux.

L'entrepreneur, de part sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tous accidents ou dommages de matériels ou corporels, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché, ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'entend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge de l'Administration.

ARTICLE 3 - 4 : RESPECT DES LOIS EN VIGUEUR

Tout entrepreneur dans un marché de l'université doit se conformer aux lois en vigueur au Maroc et notamment à la législation du travail.

ARTICLE 3 - 5 : REGLEMENT DES LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du C.C.A.G.T.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige celui-ci sera soumis à la juridiction marocaine compétente statuant en matière administrative conformément à l'article 84 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG.T).

CHAPITRE 4 : SPECIFICATIONS FINANCIERES

ARTICLE 4 - 1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'entrepreneur est censé avoir tenu compte, dans l'établissement de ses prix, de toutes les sujétions résultant directement des travaux objet du CPS.

Les prix comprennent tous les frais suivants :

- Frais topographiques, les plans de récolements et d'attachements.
- Frais d'installation de chantier
- Etude de convenance.
- Tous les essais nécessaires.
- Les dépenses d'amortissement, d'entretien et d'exploitation du matériel nécessaire.
- Tous salaires, annexes de salaires, frais de déplacement gratification et indemnités diverses du personnel directement nécessaires aux travaux considérés.
- Tous les impôts et taxes.
- Tous les droits de douane et frais annexes

Il est convenu que les travaux de remise en état nécessités par tous les dégâts commis par l'entrepreneur lors des travaux de toutes sortes, faisant l'objet du présent C.P.S, restent à la charge exclusive de l'Entrepreneur.

ARTICLE 4 - 2 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Conformément à l'article 14 du CCAG-T :

Le cautionnement provisoire est fixé à **50 000 Dhs (Cinquante Mille Dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché et doit être constitué dans vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché, il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entrepreneur jusqu'à la réception définitive des travaux.

Le cautionnement définitif sera arrondi à la dizaine de dix dirhams supérieure.

Les modalités de constitution et d'établissement de ces cautionnements devront être conformes aux dispositions de l'article 14 du CCAG-T.

Les droits du Maître d'ouvrage sur ces cautionnements sont ceux prévus à l'article 15 du CCAG-T.

La restitution par le Maître d'ouvrage de ces cautionnements sera effectuée conformément aux dispositions des articles 12 et 16 du CCAG-T.

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire reste acquis à l'université Abdelmalek Essaâdi dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre pendant le délai fixé aux articles 33 et 136 du Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte des universités ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).
- Si l'attributaire refuse de signer le marché.
- Si le titulaire refuse de recevoir l'approbation du marché qui
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans le délai fixé.

ARTICLE 4 - 3 : MODE DE REGLEMENT

Les travaux faisant l'objet du marché seront réglés par décompte établi par le BET conformément aux dispositions de l'article 60 du C.C.A.G.T, paragraphe (A).

Conformément aux dispositions du décret n° 2-14-272 du 14 Rejeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics, le marché issu du présent appel d'offres donnera lieu à des versements à titre d'avance au titulaire du marché. L'avance s'entend des sommes que le maître d'ouvrage verse au profit du titulaire du marché pour assurer le financement des dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations objet du marché. Le prestataire ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever des réclamations ou des sujétions qui peuvent être occasionnées, du retard éventuel de versement de l'avance. Le taux et les conditions de versement et de remboursement de l'avance prévus par le présent cahier des prescriptions spéciales ne peuvent pas être modifiées par avenant.

- **Taux et montant de l'avance :**

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant du marché toutes taxes comprises (TTC) sans prise en compte dans le calcul de ce montant, ni de la révision des prix, ni de la part du marché qui fait l'objet de sous-traitance

- **Conditions de versement :**

L'avance ne peut être octroyée que dans le respect des règles relatives à l'exigibilité des dettes de l'Etablissement Public.

L'avance ne peut être cumulable avec le nantissement du marché.

Le titulaire du marché est tenu de constituer, préalablement à l'octroi de l'avance, une caution personnelle et solidaire s'engageant avec lui à rembourser la totalité du montant des avances consenties par le maître d'ouvrage. La caution doit être du même montant de l'avance, mobilisable en tout temps, ne comportant aucune réserve ou restriction, demeurant affectée aux garanties pécuniaires exigées des titulaires des marchés publics, et choisie parmi les établissements agréés à cet effet conformément à la législation en vigueur. Cette caution restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance. L'avance est réglée au prestataire dans les 30 jours après la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et après la constitution et l'acceptation de la caution.

- **Conditions de remboursement :**

Les remboursements seront réglés au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le montant à rembourser sera arrêté dans le décompte, celui-ci récapitule en détail l'ensemble des éléments pris en compte pour le règlement, y compris le montant du remboursement de l'avance. Les remboursements de l'avance commencent à partir du 1er décompte ou le 1er solde dus au prestataire par déduction d'un taux (%) du montant de l'acompte qui est égale au taux (%) correspondant au montant TTC de 80% du prix du marché, par la formule suivante :

$TRA = 125x (MDn/MM)$ où :

MDn : montant du décompte provisoire hors révision des prix ;

MM : montant du marché TTC.

TRA : taux de remboursement de l'avance.

Et à conditions que :

- le montant du décompte provisoire (MD) soit inférieur à 80% du montant du marché TTC.
- lorsque le taux du décompte atteint ou dépasse 80%, le remboursement de l'avance sera de la totalité (100%) du montant de l'avance.

ARTICLE 4 - 4 : REGLEMENT DES OUVRAGES NON PREVUS

Dans le cas où des travaux non prévus au marché seraient autorisés ou prescrits à l'Entrepreneur, ce dernier devrait avant tout commencement d'exécution obtenir l'accord écrit du Maître d'ouvrage, et le BET sur les prix de règlement concernant ces travaux.

Le règlement des travaux devra faire l'objet d'un avenant, conformément à l'article 55 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 4 - 5 : CONDITIONS DE PAIEMENT: (Attachement , Situations et Acomptes sur approvisionnements)

Sauf stipulation contraire au CPS, les paiements seront réglés sur présentation des décomptes provisoires et définitifs établis en quatre (4) exemplaires.

Les attachements seront établis à partir des relevés faits sur chantier, des quantités réellement exécutées et des approvisionnements effectués, seront prises au fur et à mesure de l'avancement des travaux contradictoirement entre le représentant du maître d'ouvrage, maître d'œuvre et l'entrepreneur. A cet effet, l'entrepreneur doit se soumettre aux dispositions de l'article 61, 62 et 64 du C.C.A.G.T.

Les acomptes sur approvisionnement ne seront prévus dans le cadre du marché.

ARTICLE 4 - 6 : REVISION DES PRIX :

Le montant des travaux exécutés sera révisé par l'application de la formule suivante :

Pour les travaux de bâtiment tout corps d'état :

$$P = P_o \times \{ 0.15 + 0.85x(BAT6/BAT6o) \}$$

Avec

P : montant des travaux après révision ;

P_o : montant des travaux époque de base ;

BAT6 : index pour les travaux de bâtiment tout corps d'état;

BAT6_o : référencés de l'index du mois de la date de remise des offres.

Ces index sont publiés par le Ministère des équipements.

Le résultat final du coefficient de révision des prix ainsi que les résultats des rapports relatifs aux calculs intermédiaires sont arrêtés à la quatrième décimale.

ARTICLE 4 - 7 : IMPOTS TAXES – FRAIS DOUANIER :

L'Entrepreneur est réputé avoir examiné en détail, avant l'établissement de ses prix, toutes les incidences des lois et réglementations fiscales et douanières en vigueur au Maroc à la date de remise des offres.

Les prix unitaires du bordereau tiennent compte du régime connu à la date de la remise des offres pour les taxes et impôts d'origine Marocaine. En cas de modification de ce régime, les prix seront modifiés en plus ou en moins à la date du fait générateur.

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la Taxe sur la valeur Ajoutée (T.V.A.) instituée par le Décret N°2.86.99 du 14/3/86 et promulguée par le Dahir N°1.85.347 du 7 Rabia II 1406 (20 Décembre 1985) qui sera ajoutée au montant total hors T.V.A.

L'entrepreneur devra inclure dans ses prix les frais de transports des matériaux rendus sur le lieu des travaux.

ARTICLE 4 - 8 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par elle en exécution du présent marché en donnant crédit de ces sommes aux comptes bancaires.

Montant payable en dirhams par virement au compte de La société, indiqué sur l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 - 9 : NANTISSEMENT :

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues par le Maître de l'Ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par ces soins de Monsieur le Président de l'Université Abdelmalek Essaâdi à Tétouan.
- le Fonctionnaire compétent pour fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement en subrogation, les renseignements et états prévus à l'article Les Dahirs n° 1.15.05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au présent marché seront affectés par Monsieur le Trésorier Payeur auprès de l'Université Abdelmalek Essaâdi de Tétouan, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'administration délivrera au auprès de l'entreprise sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie unique conforme à l'original de son marché. Les frais de timbres de l'original, conservé par l'administration, sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 - 10 : RETENUE DE GARANTIE :

La retenue de Garantie pourra être remplacée par caution bancaire à la demande de l'entrepreneur est effectuée comme il est prévu à l'article 64 du CCAG-T., La retenue de garantie à prélever sur les acomptes est de dix pour cent (10%) elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

ARTICLE 4 - 11 : DROITS DE TIMBRES :

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.T l'entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché tels que ces droits résultent des lois de règlement.

ARTICLE 4 - 12 : CONVENTION ENTREPRISE – LABORATOIRE D'ESSAIS ET D'ANALYSES

Dès la notification de son marché et avant le début des travaux, l'entrepreneur présentera au Maître d'ouvrage la convention qu'il aura passé entre lui et un laboratoire agréé.

Cette convention devra préciser de façon expresse que la responsabilité de la fréquence et de la nature des essais incombe au laboratoire en conformité avec le présent CPS, le DGTA et les CPC.

Le coût de cette convention est à la charge de l'entrepreneur, il est implicitement compris dans les prix unitaires fournis par l'entrepreneur.

L'entrepreneur assumera toutes les conséquences du retard de l'intervention du laboratoire ou de la remise des résultats des essais. Dans le cas de défaillance du laboratoire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger à l'entrepreneur d'établir une autre convention avec un autre laboratoire.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant remise du dossier de recollement.

ARTICLE 4 - 13 : INTERETS MORATOIRE

Conformément à l'article 67 du décret N° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 MAI 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêt moratoires en matière des marchés d'Etat, le défaut d'ordonnancement et de paiement des sommes dues dans le délai prévu par le décret mentionné ci-dessus au profit du titulaire d'un marché visé à l'engagement et approuvé par la réglementation en vigueur, fait courir de plein droit et sans formalité préalable des intérêt moratoires au bénéfice dudit titulaire, lorsque le retard incombe exclusivement à l'administration, et cela conformément au décret N° 2-14-394 mentionné ci-dessus.

ARTICLE 4 - 14 : CAUTIONS PERSONNELLES ET SOLIDAIRES

Le cautionnement provisoire, le cautionnement définitif et la retenue de garantie peuvent être remplacés par :

Des cautions personnelles et solidaires d'engageant avec le concurrent ou l'entrepreneur à versé à l'Etat, jusqu'à concurrence des garanties stipulées au CPS, les sommes dont 'il viendra à être reconnu débiteur envers l'Etat à l'occasion des marchés.

Les cautions personnelles et solidaires doivent être choisis parmi les établissements agréés à cet effet par le Ministre chargé des finances.

Dans le cas ou , au cours de l'exécution du marché , le ministre chargé des finances viendrait à retirer l'agrément donné audit établissements habilités à se porter caution , l'entrepreneur sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité , sont tenu dans les vingt (20) jours qui suivent la notification qui lui est faite du retrait de l'agrément et de la mise en demeure qui l'accompagne , soit de réaliser le cautionnement définitif , soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agréés.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues à l'entrepreneur, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Les attestations des cautions personnelles et solidaires visées au paragraphe 1 du présent article doivent être conformes aux modèles prescrits par circulaire du premier ministre.

ARTICLE 4 - 15 : RESTITUTION DES CAUTIONS ET DE LA RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire et restitué au titulaire du marché ou la caution qui le remplace est libéré d'office après que le titulaire ait réalisé le cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué, et le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux si le titulaire du marché :

A rempli à la date de la réception définitive toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage ;

A justifié du paiement des indemnités dont il serait redevable en application de la loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire promulguée par le dahir n° 1- 81 -254 du 11 Rajeb 1402 (6 mai 1982) à raison des dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux ;

A effectivement remis les plans de recollement des ouvrages exécutés.

ARTICLE 4 - 16 : COMPTE PRORATA

Les dispositions de l'article compte prorata ne s'appliquent pas au présent marché qui prévoit les constructions en lot unique.

ARTICLE 4 - 17 : CONVENTION ENTREPRISE – LABORATOIRE D'ESSAIS ET D'ANALYSES

Dès la notification de son marché et avant le début des travaux, l'entrepreneur présentera au Maître d'ouvrage la convention qu'il aura passé entre lui et un laboratoire agréé.

Cette convention devra préciser de façon expresse que la responsabilité de la fréquence et de la nature des essais incombe au laboratoire en conformité avec le présent CPS, le DGTA et les CPC.

Le coût de cette convention est à la charge de l'entrepreneur, il est implicitement compris dans les prix unitaires fournis par l'entrepreneur.

L'entrepreneur assumera toutes les conséquences du retard de l'intervention du laboratoire ou de la remise des résultats des essais. Dans le cas de défaillance du laboratoire, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger à l'entrepreneur d'établir une autre convention avec un autre laboratoire.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant remise du dossier de recollement.

CHAPITRE 5 : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5-1 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

D'une manière générale, les travaux seront exécutés selon les règles de l'art et conformément aux dessins et plans visés « **bon pour exécution** » par le bureau de contrôle et le bureau d'études ainsi que les plans de BET restant toujours la base de l'ouvrage, tous les dessins annexés devront s'y conformer.

Les dimensions portées aux plans d'exécution et dessins de détails seront celles des travaux ou ouvrages entièrement terminés.

ARTICLE 5-2 : OUVERTURE DU CHANTIER

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu que sur ordre de service écrit du maître d'ouvrage et visa par **le bureau d'études** sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article relatif à l'emploi de la main d'œuvre. L'ouverture du chantier donnera lieu à l'établissement contradictoire d'un état du matériel disponible sur chantier.

ARTICLE 5-3 : INSTALLATION DU CHANTIER

L'entrepreneur établira à ses frais au lieu fixé en commun accord avec le maître de l'ouvrage et la maîtrise d'oeuvre, les locaux nécessaires à l'exécution du marché (bureaux, ateliers, parkings, abris de stockage, logement du personnel, réfectoire,...etc.).

Le maître de l'ouvrage pourra demander que lui soit réservé un local pour le personnel de surveillance. Ce local servira en particulier à recevoir les échantillons des matériaux et appareillages retenus et fournis par l'entreprise. L'entrepreneur établira aussi, à ses frais :

- L'alimentation du chantier en eau, en énergie électrique et en téléphone.
- Des latrines de chantier qui devront répondre aux conditions d'hygiène les plus strictes, et dont la disposition devra être soumise à l'agrément du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 5-4 : SIGNALISATION DU CHANTIER

Durant toute la période des travaux et jusqu'à la réception provisoire, l'entreprise doit satisfaire à toutes les obligations et prescriptions de signalisation en vigueur.

La signalisation doit être assurée aussi bien de jour que de nuit. Un panneau aux dimensions requises, devra comporter toutes les informations relatives au chantier (**Province, intitulé du projet, N°d'autorisation, Maître d'Ouvrage, BET, bureau d'essais, Entreprise, délai d'exécution, etc....**).

Il sera obligatoirement soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage avant toute mise en œuvre et pose.

ARTICLE 5- 5 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'entrepreneur reconnaît par la signature de l'acte d'engagement et du marché qu'il a une parfaite connaissance du site et terrain sur lequel seront réalisés les travaux, objet du présent marché, de tous les éléments locaux en relation avec leur exécution et qu'il a connaissance de tous les plans et documents utiles à leur réalisation.

Avant de commencer le travail, l'entrepreneur doit signaler par écrit **au B.E.T et à l'Administration** toute erreur qui aurait pu être commise sur les plans et il est tenu de commencer toutes les vérifications qu'il juge nécessaires. Aucune réclamation ne sera admise une fois le piquetage effectué.

DOCUMENT TECHNIQUES CONCERNANT LES GROS-ŒUVRES.

Les travaux des ouvrages en béton armé, seront exécutés suivant les conditions et les prescriptions du Devis Général d'Architecture et des documents qui s'y rapportent, en particulier les documents techniques. Dans leur dernière édition, et les normes marocaines. Ces documents constitueront cahier des charges applicables aux travaux du présent marché.

Les principaux D.T.U applicables sont les suivants :

- N° 20 - ouvrages en maçonneries et béton armé.
- N° 23.1 - parois et murs en béton banché.
- N° 26.1 - enduits sur mortier de liants hydrauliques.

Les normes marocaines sont les suivantes

- 10.01 F 003 – produits sidérurgiques ronds lisses pour béton.
- 10.01 F 004 - liants hydrauliques.
- 10.01 F 005 - matériaux de construction, granulométrie des granulats
- 10.01 F 009 - bétons de ciments usuels.
- 10.01 F 012 - produits sidérurgiques : barres H.A.

Sont également applicables les règles du calcul des ouvrages en béton armé énumérées à l'article 3 du cahier des prescriptions spéciales. et R.P.S. 2000.

Les travaux d'assainissement seront exécutés suivant les conditions du devis général d'assainissement.

DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE

L'entrepreneur est tenu de se conformer et d'appliquer les prescriptions définies dans les documents de base ci-après :

- les normes marocaines
- BAEL91
- les documents techniques unifiés D.T.U, les cahiers du C.S.T.B et normes « AFNOR » à défaut de normes marocaines.
- Devis général d'architecture D.G.A. édition 1956
- Règles C.C.B.A. 68
-

ARTICLE 5-6: PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE GROS-ŒUVRE

A1. APPROVISIONNEMENT :

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions utiles pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiée et acceptée indispensable à la bonne marche des travaux et dont l'échantillon aura été accepté par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage. La demande de réception des matériaux autre que les matériaux préfabriqués, devra être faite au moins quatre (04) jours avant son emploi. Pour les matériaux préfabriqués, ce délai sera d'un mois à pied d'œuvre. Les matériaux fournis par l'entrepreneur restent sous sa garde et sa responsabilité.

Même après avoir été accepté provisoirement par la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage, l'entrepreneur devra en conséquence, supporter les pertes ou avaries pouvant survenir et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

A2. PROVENANCE DES MATERIAUX :

Les matériaux et matériels destinés à l'exécution des travaux seront d'origine Marocaine, il ne sera fait appel aux matériaux ou matériel d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché Marocain. Les matériaux et matériels proviendront des lieux d'extraction ou de production nationale ou des dépôts du Maroc. Par le fait même du dépôt de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les ressources des carrières, dépôts ou usines indiqués ci- avant, ainsi que leurs conditions d'accès, d'exploitation et de vente. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

La désignation d'une marque est donnée pour la spécification des niveaux de qualités et des caractéristiques techniques. Il est bien entendu que le nom de marque n'impose pas la fourniture de cette dernière, mais enseigne sur les caractéristiques techniques et le niveau de qualité du matériau ou appareillage demandé qui devra être au moins égal à celui exigé.

A3. VERIFICATION DES MATERIAUX

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour avoir sur son chantier la quantité de matériaux vérifiés et acceptés indispensables à la bonne marche des travaux et dont l'échantillonnage aura été agréé par la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.

A4. DESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT DES BETONS :

1. Echafaudage

Les plans et les notes de calculs de résistance à la déformation des échafaudages devront être soumis à l'appréciation de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage, si celui-ci en fait la demande.

2. Coffrage

Les coffrages seront exécutés conformément aux plans de béton armé établis par le bureau d'études et visés par le bureau de contrôle. La rigidité des coffrages sera telle que le profil des éléments moulés ne s'écarte pas de plus de cinq (05) millimètres des profils théoriques et que la section transversale des parties d'ouvrages ne soit jamais inférieure à celle prévue aux dessins d'exécutions.

L'entrepreneur devra concilier cette exigence avec les déformations éventuelles des coffrages dues à la pervibration des bétons.

Toutefois la tolérance de 5mm/m ne sera pas exigée pour les parties de bétons enterrées. Les éléments préfabriqués du coffrage seront établis pour résister aux différents efforts qu'ils devront supporter aussi bien pendant leur transport, leur montage et la mise en œuvre que pendant leur démontage. Tous les coffrages horizontaux seront nivelés en tenant compte des contre flèches nécessaires pour compenser avec leur propre déformation celles des éléments de béton qu'ils supporteront (déformation élastique sous l'action des charges permanentes, déformations dues au fluage et au retrait).

L'entrepreneur devra prévoir suffisamment de coffrage à mettre en jeu pour satisfaire aux délais d'exécution. Les coffrages des éléments préfabriqués seront assez rigides pour ne pas se déformer au cours du coulage. Les coffrages des parements des bétons destinés à rester bruts de décoffrage seront réalisés à l'aide des planches rabotées, rives également rabotées selon profits et seront renouvelés dès que leur état ne permettra plus d'obtenir des surfaces de qualité satisfaisante. En principe, le réemploi sera limité à deux fois avant tout coulage du béton. Les coffrages devront être réceptionnés. Les coffrages devront être solidement maintenus et calés afin d'obtenir des ouvrages parfaitement rectilignes. Tout béton destiné à rester brut de décoffrage, qui ne répondrait pas aux impératifs ci-dessus, sera démolé à la demande du maître d'ouvrage après avis de la maîtrise d'œuvre. Tous les coffrages seront badigeonnés à l'aide d'un produit de démoulage agréé par la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage avant coulage du béton.

3. Armatures

Lorsqu'il y a lieu de constituer une armature avec plusieurs barres, les joints seront répartis sur une certaine longueur de telle sorte que dans une section, il y ait au moins les 2/3 des barres continues étant admis que le recouvrement des armatures à adhérence améliorée sera de cinquante fois le diamètre pour les barres droites, afin de respecter l'article 2.3 du règlement parasismique PS 69.

Les armatures sont coupées et cintrées à froid. Les appareils à cintrer sont munis de jeux de tous les mandrins permettant de réaliser les courbes prévues ou prescrites. Aucune tolérance en moins ne peut être accordée sur les diamètres minimaux des mandrins qui sont de :

- barre de diamètre plus petit ou égal à 12 mm : 3 fois le diamètre de la barre.
- barre de diamètre supérieur à 12 mm : 5 fois de diamètre de la barre.
- barre de diamètre supérieur à 25 mm : 8 fois de diamètre de la barre.

Sont par ailleurs interdits :

- Le cintrage aux appareils manuels pour les barres d'un diamètre supérieur à 14 mm pour les aciers à haute adhérence (Tor, Caron ou similaire).
- Le redressement même partiel d'une barre cintrée, le pliage et le dépliage des barres laissées en attente.
- La constitution d'une armature à l'aide de ronds lisses de nuances différentes.
- L'assemblage des armatures par soudure.

4. Granulats

Les granulats seront stockés sur des aires spécialement aménagées en outre les catégories seront séparées par des cloisons pleines.

Les accès aux aires de stockage seront conçus pour empêcher les engins de livraison ou de manutention de souiller le sol des aires et les granulats.

5. Ciment

Le ciment CPJ sera stocké dans les silos ou baraquement résistants aux intempéries d'une contenance totale correspondant à 2 jours de bétonnage minimum. Toutes les dispositions seront prises pour l'alimentation du chantier pendant que le coulage du béton est assuré normalement et sans interruption.

6. Fabrication du béton

Tous les bétons seront fabriqués mécaniquement. La composition des bétons sera affichée en permanence sur la bétonnière. La quantité d'eau à introduire dans la composition des bétons et mortiers sera dosée automatiquement. L'entrepreneur se

soumettra au prélèvement et à l'analyse par le laboratoire mandaté par le maître d'ouvrage de six éprouvettes par niveau de construction (fondation, rez-de-chaussée, planchers des étages et terrasses).

7. Mise en œuvre du béton

Avant tout coulage, l'entrepreneur sera tenu de solliciter l'approbation écrite de la maîtrise d'œuvre et du maître d'ouvrage en ce qui concerne le mode d'exécution des coffrages et des armatures ainsi que le "bon à couler" du bureau d'études.

Tout coulage doit être effectué en présence d'un agent de contrôle. Tous les bétons seront obligatoirement transportés mécaniquement pour toute circulation verticale. Les jets de pelles par paliers successifs sont rigoureusement interdits.

Tous les bétons, à l'exception du béton de propreté, seront pervibrés dans la masse. La pervibration dans la masse doit être suffisamment énergique et assurée une fréquence au moins égale à six Mille (6000) vibrations par minutes.

Elle sera arrêtée dès que la laitance remontera à la surface et les aiguilles devront à cet instant être ressorties lentement de la masse du béton.

Pendant le coulage, l'entrepreneur devra tenir en réserve sur le chantier des appareils de vibration et de production d'énergie capables de doubler le matériel utilisé en cas de défaillance de celui-ci. Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant le coulage des parties en reprises.

8. Poteaux :

Des bases de 0,15m de hauteur environ seront coulées avant le coffrage des poteaux. Ces bases sont destinées à assurer un traçage parfait, à permettre le serrage des coffrages et à éviter la ségrégation du béton en pied du poteau. Le coulage des poteaux se fera en une seule fois, mais les coffrages devront permettre le coulage d'une hauteur maximum de 1.50 m. Pour cela une face du coffrage devra rester libre et devra pouvoir recevoir un panneau supplémentaire pour la finition du coulage.

Aucun ragréage ne sera toléré avant réception par le représentant de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage.

Dans le cas où certaines parties représenteraient des cavités importantes, le poteau incriminé sera démoli.

Le plus grand soin devra être observé lors des coulages des éléments de faible section. Par temps chaud, les coffrages seront abondamment trempés avant coulage et maintenus humides pendant 48 heures.

Aucun décoffrage ne sera admis avant 48 heures, Après les décoffrages, le béton devra rester humide par arrosage abondant trois (3) jours minimum. Tous les poteaux intégrés dans les maçonneries en fondations, soit de moellons, soit d'agglos seront coulés après le montage de ces maçonneries. Le nettoyage des pieds de poteaux avant coulage devra être exécuté avec soin afin de débarrasser le mortier de maçonnerie de ces pieds de poteaux.

9. Poutres, chainages:

Les coffrages des poutres devront être exécutés de manière à empêcher toute flèche.

Les étais seront posés sur une semelle de répartition en madrier, et en aucun cas les cales ne seront exécutées par des éléments tels que briques, agglos, cailloux,...etc. Dans le cas d'emploi d'étais en bois, les cales seront en forme de coin et en bois dur.

Le décoffrage avant 28 jours ne sera toléré qu'après l'avis de la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage. Pour certains éléments le permettant. Les prescriptions du paragraphe ci-

dessus restent valables pour les précautions à prendre lors du coulage par température élevée. De plus, le début de coulage par forte chaleur sera fait à partir de 16 heures. Dès le lendemain à l'ouverture du chantier, le béton coulé la veille sera arrosé en permanence, et cela pendant 7 jours au moins.

A5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES BRIQUES ET AGGLOS :

Les briques devront répondre aux normes NEP 13.301 et 13.401 et aux prescriptions du DGA article 18. Elles seront de première qualité sans fêlure.

Les agglomérés seront conformes aux normes NEP 14.301 et 14.302 et aux prescriptions du DGA article 74. Ils seront vibrés mécaniquement.

A6. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ENDUITS

Le plus grand soin doit être apporté à la mise en place du grillage galvanisé destiné à éviter les fissures entre éléments de béton et les remplissages. Ce grillage devra être incorporé dans la couche de dressage et déborder de 0,20 m de part et d'autre de la liaison entre béton et remplissage. Il sera posé par pointes d'acier galvanisé, de telle sorte qu'aucune fissuration n'apparaisse et ne sera pas admise.

Les enduits devront être exécutés en trois phases :

- La première, dite couche d'accrochage, après arrosage abondant du support, au mortier clair sous forme de gobetis dosé à 500 kg. Le ciment CPJ 35 devra couvrir le subjectile sans le charger.
- La deuxième, dite couche de dressage, constituant le corps de l'enduit, sera exécuté 72 heures (3 jours) après la première au mortier dosé à 350 kg de ciment, parfaitement dressé et serré. Une épaisseur de 15mm minimale sera exigée.
- La troisième, dite couche de finition ou fino, sera exécutée 15 jours après pour les enduits extérieurs, au mortier dosé à 250 kg de chaux hydraulique pour 150 kg de ciment (mortier bâtard) ou 400 kg de CM25 ou CPJ 35 pour les enduits au mortier de ciment.

Le respect de ces prescriptions reste impératif. Toute partie d'enduit n'ayant pas satisfait à ces prescriptions sera démolie. La porosité des enduits sera inférieure à dix huit pour cent (18%). Les enduits de mortier de ciment, mortier bâtard ... etc. seront exécutés conformément aux articles 122 et 123 du DGA.

Les surfaces à recouvrir devront être débarrassées de toute partie adhérente mal, préparées convenablement pour obtenir un bon accrochage et suffisamment humidifiées pour que le support n'absorbe pas l'eau du mortier. Le garnissage des trous de boulons d'échafaudage ménagés au moment de la construction sera effectué en temps utile pour que la moitié soit sèche et ne puisse provoquer de tâche. Lors de l'exécution, il ne devra être pratiqué aucune cavité pour le support des extrémités de pièces d'échafaudage.

A 7. ESSAIS DES MATERIAUX.

Les études et essais sont confiés respectivement au bureau d'études et d'essais mandatés par le maître d'ouvrage. Tous les mortiers et bétons seront fabriqués mécaniquement, les caisses à dosage pour mortiers et béton sont exigées.

L'entrepreneur est tenu à prendre toute précaution afin de sauvegarder et conserver les parties de bâtiments ou d'ouvrages ne souffrant pas de désordres ou entièrement intacts. L'entrepreneur devra utiliser des moyens appropriés pour la protection des ouvrages existants.

A8. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES MACONNERIES

Les maçonneries de moellons, brique, agglomérés de ciment,...etc. seront exécutées conformément aux articles 104 et 121 du DGA. Les briques et agglomérés seront trempés dans l'eau avant emploi. Ils seront hourdés au mortier de ciment suivant indications données à l'entreprise.

A 9. COMPOSITION DES BETONS ET MORTIERS

- **Composition des bétons**

Conformément à la norme Marocaine, N°10.01 F.004 homologuée par arrêté N°1137-85 du 21 Safar 1406 (05/11/85) circulaire n°3/125/4126/DNRT du 06/02/89 relative au usage des ciments portland (C. P. J), et R.P.S 2000, le dosage des différents types de bétons doit être conforme aux indications du tableau suivant:

DESIGNATION DE LA CLASSE	CLASSE	RESISTANCE SUR CYLINDRES A 28J EN BAR	
DESIGNATION COURANTE DU BETON	DU CIMENT	COMPRESSION SUR CYLINDRES A 28J	TRACTION PAR FLEXION SUR EPROUVETTES A 28J
CLASSE B1 Béton de résistance mécanique élevée (B.A fortement sollicité, élément en béton précontraint)	CPJ 45 dosage 400 Kg/M ³	300	24.00
CLASSE B2 Béton de résistance mécanique assez élevée. (B.A normalement sollicité)	CPJ 45 dosage 350 Kg/M ³	270	20.00 minimum 22.00
CLASSE B3 Béton de résistance mécanique moyenne. (B.A faiblement sollicité)	CPJ 45 dosage 300 Kg/M ³	230	Non défini
CLASSE B 4 Béton de résistance mécanique peu élevée (B.A de petites dimensions)	CPJ 45 dosage 300 Kg/M ³	180	Non défini
CLASSE B 5 Béton de résistance mécanique faible (B.N.A, gros massif de fondation, béton de remplissage...)	CPJ 45 dosage 250 Kg/M ³	130	Non défini

- **Composition des mortiers**

Par dérogation à l'article 32 du devis général d'architecture, la composition des mortiers sera la suivante :

DESIGNATION	CIMENT CPJ 35	CHAUX GRASSE ETEINTE	SABLE	GRAINS DE RIZ	DESTINATION
Mortier N°1	550		500	500	Couche d'accrochage
Mortier N°2	400		660	340	Couche de dressage
		125			Hourdage maçonnerie
M. Bâtard.	250		660	340	Couche de dressage M. B.
Mortier N°3	450		500	500	Reprise de bétonnage
Mortier N°4	350	150	1000	340	C. De Finition
	200		1000		Enduit Bâtard
Mortier N°5	500		1000	340	Chape de scellement
Mortier N°6	500+1Kg Sika.		700	300	Mortier étanche

A PRECISER QUE :

- Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons sont données à titre indicatif pour permettre à l'entrepreneur d'établir ses prix. Elles n'ont aucune valeur contractuelle. Les quantités des agrégats, entrant dans la composition des bétons seront déterminées par les études de convenance et d'essais effectués par le laboratoire.
- Par contre, la nature des agrégats entrant dans la composition de ces bétons est imposée par le tableau ci-dessous. L'entrepreneur ne pourra prétendre à aucune indemnité en cas de modification par le laboratoire.
- "En aucun cas il ne sera admis de béton fabriqué à la main".
- Avant les reprises de bétonnage, la surface précédemment coulée est nettoyée à l'air comprimé s'il s'agit d'un béton jeune ou piqué nettoyé et humidifié à refus s'il s'agit d'un béton durci.
- "Tout béton coulé avec un excès d'eau sera démoli".
- Le béton qui n'aurait pas été mis en place après sa fabrication ou qui se serait desséché, ou qui aurait commencé à faire prise, sera jeté hors du chantier.
- Le béton en place doit être en contact parfait avec les parois des moules et avec les armatures sur toutes leurs surfaces. Il doit conserver son homogénéité et ne présenter aucune ségrégation.
- Pendant 15 jours au moins après son exécution, le béton sera recouvert de sable, de nattes ou de sacs jointifs qu'on arrosera aussi fréquemment qu'il sera nécessaire pour obtenir une humidité constante.

- Après son achèvement, le béton devra présenter des arêtes vives, des profils nets, conformes aux dessins. Les parements vus devront être parfaitement réguliers, sans vides, en ne laissant apparaître aucune pierre ou armature qui ne soit enrobées.

COFFRAGES

1) Généralités :

- Le béton restera brut de décoffrage, sans application d'un enduit général après décoffrage, nonobstant le respect de prescriptions ci-dessus.
- Tous les coffrages seront soigneusement étudiés et construits avec des joints bien fermes. Ils seront rigides et suffisamment étayés pour éviter toute déformation et toute fuite de mortier ou de laitance pendant la construction. Ils seront conçus de façon à pouvoir être aisément enlevés lors du décoffrage, sans dommages pour le béton.
- La surface intérieure des coffrages de parement sera traitée avec un produit l'empêchant d'adhérer au béton, ce produit ne devra ni tacher ni colorer le parement.
- Tous les coffrages seront implantés correctement et toute trace de sciure ou de matériau étranger sera soigneusement enlevée avant le bétonnage, si nécessaire, on prévoira dans les panneaux des ouvertures provisoires à cet effet.

2) Enduits :

Un enduit au mortier pourra être réalisé à la demande du maître d'ouvrage et maîtrise d'œuvre si la qualité des ouvrages ne répond pas aux tolérances exigées par les règles de l'art.

Cet enduit sera composé d'un mortier n°4 dosé à 500 Kg de ciment par mètre cube de sable sur une épaisseur de 2cm passé en deux couches, la surface d'application sera préalablement soigneusement repiquée et nettoyée.

Dans ce cas, les travaux seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

3) Essais en cours d'exécution:

Les essais de contrôle de béton seront effectués conformément aux articles 15 et 33 du DGA.

3.1-Les épreuves d'études (formulation de béton) :

Destinées à connaître les qualités intrinsèques des bétons d'études fabriquées en laboratoire.

Ces essais sont à la charge de l'entreprise et sont inclus dans ses prix. Ils ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire.

3.2- Les essais de convenance :

Destinées à vérifier, à l'aide d'un béton témoin réalisé sur le site de l'ouvrage dans les conditions et avec les moyens du chantier, et avant le démarrage des travaux, la conformité des caractéristiques du béton fabriqué sur le chantier à celle du béton d'étude.

Ces essais sont à la charge de l'entreprise et sont inclus dans ses prix. Ils ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire.

3.3-Les essais de contrôle :

Destinés à vérifier la régularité de la fabrication du béton et à contrôler si la résistance nominale contractuelle est atteinte.

Ces essais sont à la charge de l'entreprise et sont inclus dans ses prix. Ils ne donneront lieu à aucune rémunération supplémentaire.

ARTICLE 5-7: REVETEMENTS MURAUX EN MARBRE

La pose des carreaux sera au choix de l'entreprise soit :

- Scellés directement sur le support à l'aide d'un mortier de ciment CPJ 35 dosé à 300/350 kg pour un m3 de sable. L'épaisseur du mortier, après pose, ne doit pas excéder 1,5cm.
- Collés à la colle spéciale sur un enduit au mortier du ciment parfaitement dressée. Avant la pose, les carreaux seront trempés dans l'eau propre pendant 12 heures au minimum, puis ressuyés en évitant que cette opération n'ait lieu au soleil ou dans les courants d'air.

La pose se fera à joints serrés, ou suivant le choix de l'Architecte.

Le coulis de remplissage sera constitué d'un mortier liquide de ciment blanc dosé à 1.000 kg de ciment pour un m3 de sable tamisé très fin.

ARTICLE 5-8: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX MENUISERIES EN METALLIQUE

5.8.1 ORIGINE DES OUVRAGES

Les ouvrages à réaliser et la mise en œuvre des matériaux et matériels seront entrepris lorsque :

- Les locaux seront dégagés et nettoyés.
- L'ensemble des cloisons tracées sur le sol
- Le trait de niveau tracé aux pourtours des murs
- Les travaux de gros-œuvre suffisamment avancés pour qu'il n'y ait pas par la suite risque de déformations ou de déplacements des menuiseries
- Les appuis et seuils exécutés brut permettront le calage ou finis
- Les feuillures et trous ainsi que les engravures pour pièces d'appui seront nettoyées.

5.8.2 DEFINITION DES OUVRAGES ET PRESTATIONS

Les travaux et prestations comprennent :

- La fourniture des profilés métalliques entrant dans la construction des menuiseries.
- Les traitements et protections (oxlophène par trempage).
- La fabrication en atelier le transport à pied d'œuvre, le stockage, la pose et la fixation des menuiseries
- La fourniture et la pose des quincailleries, systèmes de manœuvre, de guidage, fermeture, verrouillage, les pattes à scellements, dispositif de fixation, taquets, chevilles, douilles auto foreuses, clous, vis, rondelles.
- Les implantations de poteaux d'huissierie ou d'angles.
- La fourniture et la pose des menuiseries, métalliques et grilles métalliques.
- Les retouches de protection anticorrosion sur les éléments métallisés.

- La fourniture et la pose des joints d'étanchéité et de calfeutrement.
- Les réservations
- Les scellements, tant pour les menuiseries et fermetures extérieures que pour la distribution.
- Les études, dessins d'exécution et de détail des ouvrages à faire agréer par la maîtrise d'œuvre.
- Le réglage et l'ajustage des menuiseries aux jeux prescrits.

5.8.3 DISPOSITION GENERALE

Il est précisé que tous les travaux ou fournitures qui sont le complément indispensable des ouvrages projetés, pour le parfait achèvement de l'ensemble des travaux faisant l'objet du présent sous lot, seront dus par l'entrepreneur même s'ils ne figurent pas ou ne sont pas décrits dans les pièces annexes du marché (écrites ou dessinées).

5.8.4 PROVENANCE DES MATERIAUX

Les matériaux destinés à l'exécution des travaux seront d'origine marocaine, sauf spécification contraire, il ne sera fait appel aux matériaux d'origine étrangère qu'en cas d'impossibilité de se les procurer sur le marché marocain. Les matériaux proviendront, en principe des lieux de production ou dépôts suivants :

Désignation des matériaux	Qualité et provenance
Fers, cornières tubes fers ronds et tôles et grillage Quincaillerie	Dépôts ou usines du Maroc Local pour l'ensemble des menuiseries De qualité supérieure

Par le fait même de son offre, l'entrepreneur sera réputé connaître les dépôts indiqués ci-dessus. Aucune réclamation ne sera recevable concernant le prix de revient à pied d'œuvre de ces matériaux.

Profils métalliques (fer)

Les profilés métalliques doivent être bien dressés, sans cassure ni défaut susceptibles d'altérer leur résistance et la netteté des formes. Les dimensions seront fonction de leur destination.

Tôles d'acier

Les tôles d'acier de 25/10° d'épaisseur seront bien planes et sans défauts.

Quincaillerie :

Toutes les quincailleries doivent être robustes de bonne qualité et d'un parfait fonctionnement et doivent recevoir l'approbation du maître d'ouvrage, (échantillon disponible chez le maître d'ouvrage).

5.8.5 VERIFICATION DES MATERIAUX

L'entrepreneur est responsable de la protection intégrale de tous les ouvrages faisant partie de son marché et ce, jusqu'à achèvement complet des travaux (réception provisoire tous corps d'état confondus) en coordination avec les autres corps d'état.

Il assurera pour cela la fourniture et pose des éléments de protection solides, et durables de façon qu'aucune altération ne soit constatée entre l'état au moment de l'achèvement des travaux et l'état au moment de la réception provisoire.

Dans le cas où malgré les soins de protection certaines altérations seraient constatées leur réparation restera à la charge de l'entrepreneur.

Celui-ci fera son affaire personnelle de tous rapports avec les autres corps d'état en ce qui concerne le respect des ouvrages, sans que soient concernés en cette matière, le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre.

5.8.6 NETTOYAGE

Pour la date de réception, l'entrepreneur doit le parfait nettoyage de ses ouvrages : ces travaux comprendront la dépose et l'enlèvement de tous les dispositifs ou matériaux de protection, le balayage, le dépoussiérage éventuels ou tout autre procédé pour rendre à la matière sa parfaite finition requise.

L'entrepreneur fournira tout le matériel et la main-d'œuvre nécessaire à ces nettoyages.

5.8.7 MODE D'EXECUTION DES OUVRAGES

A exécuter conformément au D.T.U.N 37.1 et conformément aux directives du maître de l'ouvrage.

Les assemblages seront soudés avec soins et parfaitement ajustés. Ils ne devront pas permettre les infiltrations et le séjour de l'eau entre les profiles assemblés. La soudure des cadres métalliques de parement ne devra pas présenter de discontinuité, et sera bien affleurée. Le nombre et la disposition de soudure seront fonction des pièces à assembler et des efforts qu'elles auront à subir.

Pose et calage des ouvrages

Tous les ouvrages seront mis en place et réglés par l'entrepreneur, avec la plus grande exactitude et un plomb parfait. Les percements de trous, saignées, feuillures et scellement seront exécutés par ses soins. Les percements, scellements, calfeuttements intérieurs et extérieurs sont à la charge de l'entrepreneur.

A cet effet, il devra :

Effectuer le scellement partiel suffisamment nombreux et solide pour éviter tous déplacements et dérivations en cours de chantier avant les scellements définitifs

Toutes les cales et étrésoillons provisoires, protections, ou autres ouvrages nécessaires pour empêcher les déformations.

Surveiller et vérifier tous les scellements définitifs.

Traitements des ouvrages

Les menuiseries prévues seront traitées en usine par l'entrepreneur, immédiatement après fabrication et avant pose. Les parties métalliques visibles ou cachées seront, après fabrication et s'il y a lieu après assemblage soigneusement protégé contre l'oxydation et la rouille.

Cette protection sera réalisée avant livraison par brossage à la brosse métallique, grattage, sablage ou grenailage pour faire disparaître toutes traces de calamine ou d'oxydation superficielle puis par application en plein par l'entreprise, d'une peinture antirouille, qualité supérieure de 30 à 35 microns d'épaisseur en accord avec le peintre.

Après la pose, il sera dû par l'entrepreneur une révision complète et minutieuse de la couche de protection pour rattraper les éraflures et les dégradations provenant du transport et de la mise en œuvre.

Cadres

Les cadres ou pré cadres seront fixés dans les bétons par pattes à scellement soudées aux aciers des bétons ces pattes seront de force et de dimensions appropriées.

5.8.8 ECHANTILLONS

L'entrepreneur sera tenu de soumettre à l'approbation de l'architecte et du maître de l'ouvrage un élément type de chaque nature d'ouvrage équipé de ses quincailleries et garnitures. La fabrication en série des menuiseries ne pourra commencer qu'après réception sans observation de l'architecte et du maître de l'ouvrage. Toutes les menuiseries réalisées devront être rigoureusement conformes aux échantillons acceptés par l'architecte, faute de quoi elles seront refusées à la réception.

5.8.9 REMISE DES CLES

En fin des travaux, l'entrepreneur devra présenter toutes les clés en 3 exemplaires avec étiquettes et numéros sur un tableau en contreplaqué de dimensions appropriées, conformément aux instructions de la maîtrise d'œuvre.

5.8.10 TRAVAUX ET FOURNITURES DIVERSES

Nonobstant les travaux décrits précédemment, l'entrepreneur devra tous travaux nécessaires ou fournitures pour une parfaite finition et fonctionnement de ces ouvrages. Aucune réclamation ne sera admise pour une omission quelconque qui pourrait se glisser dans les plans ou pièces écrites concernant le présent sous lot et qui serait contraire à la volonté du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage.

5.8.11 JEUX MAXIMUM TOLERES

Les jeux maximum suivants devront être observés :

- Entre huisserie et partie haute du vantail : 2 mm
- Sur montants côté paumelles : 3 mm
- Sur montants côté serrures : 3 mm
- En extrémité apparente de feuillure : 2 mm
- Entre vantail et sol fini : 5 mm

NOTA :

A – L'entrepreneur du présent lot est tenu avant d'entamer la fabrication des menuiseries définies dans les dessins et détails, de vérifier sur place les dimensions des ouvertures, leur rectitude, leur planéité par rapport au sol et au plafond, il devra signaler par écrit à la maîtrise d'œuvre toutes les rectifications qu'il souhaitera proposer, ou erreurs de dimensions et de réservations prescrites et non respectées par le Gros œuvre.

Faute de s'être conformé à cette prescription, l'entrepreneur subira seul la responsabilité des erreurs non signalées en temps utile.

B – Toutes les menuiseries métalliques devront être métallisées et livrées au chantier.

Après la réception, l'entreprise appliquera deux couches de peinture d'impression.

C- Toutes les portes et grilles recevront un dessin supplémentaire décoratif adossé suivant les plans de détail

ARTICLE 5-9: -PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PEINTURES

Les travaux de peinture comprendront obligatoirement les phases suivantes:

- la première couche de peinture
- la deuxième couche de peinture après séchage parfait de la première

Tous les sols devront être efficacement protégés afin de ne pas être tachés. Chaque opération terminée doit faire l'objet d'un constat.

Les deux couches de peinture devront se différencier par une légère nuance de teinte. La deuxième couche étant bien entendu, au ton exact défini par le B.E.T L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que les menuiseries et quincailleries posées avec une couche d'impression ne soient pas destinées à protéger ses fournitures pendant la durée des travaux.

Les travaux tels que le nettoyage final des lieux sont à la charge de l'entrepreneur et devront être exécutés de façon parfaite. Les sols en mosaïque, les plinthes et le retour horizontal des plinthes devront être lessivés à plusieurs reprises au savon noir de première qualité. L'esprit de sel étant formellement interdit. Les hauts et bas de portes, hors vue, devront être peints, les serrures des portes bloquées devront être nettoyées avec précaution à l'essence et huilées ainsi que toutes les autres quincailleries crémones, etc.

Toutes les paumelles et charnières perforées devront être huilées le blanc de zinc devra être obligatoirement composé d'un minimum de 99,6% d'oxyde de zinc pur label de qualité "cachet vert".

CHAPITRE 6 : CONSISTANCE ET DÉFINITION DES PRIX

ARTICLE 6-1 : DESCRIPTIF DES PRIX

A – TERRASSEMENT - DEMOLITION - DECAPAGE

Généralité :

Durant les opérations de démolition et décapage prévues dans le projet, l'entrepreneur est invité à se rendre personnellement sur place pour apprécier à son point de vue et sous sa seule responsabilité, le volume, la nature et la difficulté des travaux, et toutes les difficultés d'exécution en main d'œuvre ou en matériel qu'il pourrait rencontrer, et doit prendre les dispositions nécessaires (établage, protection des passants dans les rues et constructions de palissades et signalisation de sécurité appropriée).

Les ouvrages exécutés conformément aux données ci-après seront livrés complètement équipés et en parfait état de fonctionnement. L'entrepreneur doit exécuter les travaux dans le grand soin et en prise en compte le déplacement des plantes au fur et à mesure des travaux. Au cours de l'exécution des travaux, la société doit protéger, les différents types d'équipements, porte existantes et plantes..., et les déplacer en cas de besoin, y compris la dépose dans des endroits prescrits ou agréés par maître d'ouvrage, et pose après l'achèvement des travaux.

Lors de la dépose quand elle est nécessaire, demandé par le maître d'ouvrage ou B.E.T l'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour la préservation de l'élément à déposer.

L'entrepreneur est réputé connaître la nature et la consistance du terrain et de prendre toutes les dispositions des obstacles qu'il peut rencontrer lors des Terrassements (eau, égout, lignes électriques, télécommunications, massifs de fondations, etc.)

PRIX N° A-1 : TERRASSEMENT EN TRANCHEE OU PUIS DANS TOUS LE TERRAIN

Ce prix rémunère au mètre cube les terrassements en déblais dans tous terrain de toutes nature y compris rocher. Il rémunère aussi le décapage, le décaissement, fouilles en tranchée et mise en dépôt provisoire en attente de la réutilisation, dans un endroit prescrits ou agréés par maître d'ouvrage, évacuation des déblais excédentaires et toutes sujétions.

Ouvrage payé au **mètre cube** au Prix n°..... A-1

PRIX N° A-2 : MISE EN REMBLAIS SANS APPORT OU EVACUATION

Le remblaiement qui sera effectué avec des terres provenant des fouilles accepter par le laboratoire doit être mis en place par couche successives de

30 cm d'épaisseur maximale, compris compactage et arrosage, chargement, transport et déchargement. Le compactage se fera au rouleau compacteur. Les terres argileuses ou végétales seront triées et ne devront en aucun cas être utilisées en remblais.

Le terrain après compactage devra avoir une densité égale à 95 % du l'OPM. Essais de compactage à effectuer par un laboratoire agréé.

Ouvrage payé au **mètre cube** au Prix n°..... A-2

PRIX N° A-3 : TERRASSEMENT EN REMBLAIS AVEC APPORT

Remblais exécutés pour toutes épaisseurs avec une épaisseur minimale de 30 cm en tout venant GNF suivant plan du BET. Les caractéristiques de la GNF doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- LA < 30
- MDE < 25
- IC > 100
- Propreté : ES 0/5 > 30 et ES 0/2 > 45 ou bien VB < 1.5

Le remblai après compactage devra avoir une densité égale à 95 % du l'O P M. Essais de compactage à effectuer par un laboratoire agréé.

Toutes sujétions et charges concernant les conditions d'emprunt et d'apport, chargement, déchargement et transport des remblais sont entièrement à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payé au **mètre cube** au Prix n°..... A-3

- **DEMOLITION**

Avant toute démolition prévue dans le projet ou demandé par la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires (étayage, protection des passants dans les rues et constructions de palissades et signalisation de sécurité appropriée) afin d'éviter tout risque d'effondrement, de chute ou de nuisance.

L'entrepreneur est tenu de réaliser, avant toute démolition, des sondages sur tous les réseaux existants (électricité, téléphone, assainissement et l'eau potable), et de prendre à sa charge toutes les mesures nécessaires pour les protéger.

PRIX N° A-4 : DEMOLITION DE MUR EN AGGLOT EN TOUT PROFONDEUR

Le prix comprends la démolition de mur en agglo en tout profondeur, quel que soit leur épaisseur, leur hauteur, en infrastructure et superstructure y compris béton armé, gros béton ou béton cyclopéen, suivant indications et prescriptions du BET et approbation du maître d'ouvrage, y compris grillage sur le mur, le nettoyage et le nivelage des sols, l'évacuation des gravats à la décharge publique.

Ouvrage payé au **mètre linéaire** au Prix n°..... A-4

PRIX N° A-5 : DEMOLITION DE MUR EN TOUT GENRE

Le prix comprends la démolition de mur en tout genre (béton armé, gros béton, béton cyclopéen ou maçonnerie en pierres jointes au mortier...) quel que soit leur épaisseur, leur hauteur, en infrastructure ou en superstructure, suivant indications et prescriptions du BET et approbation du maître d'ouvrage, y compris le nettoyage et le nivelage des sols, l'évacuation des gravats à la décharge publique.

Ouvrage payé au **mètre cube** au Prix n°.....A-5

PRIX N° A-6 : DECAPAGE DES ENDUITS ET PEINTURES EXISTANTS

Le prix comprend ponçage et grattage de peinture existante et décapage des enduits. Le décapage se fera jusqu'à la mise à nu de support, y compris nettoyage et l'évacuation des gravats à la décharge publique. Y compris grillage galvanisé à la jonction des briques et béton et toutes sujétions, sans plus-value pour petites parties ou faibles largeurs, déblai et évacuations des gravats à la décharge publique et à la charge de l'entrepreneur.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n°A-6

B – GROS ŒUVRE

PRIX N° B-1 : BETON DE PROPLETE

Rémunéré au **mètre cube**, l'exécution du béton de propreté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé.

Il sera exécuté en béton dosé à 200 kg/m³ de ciment CPJ 35 (béton N° 5), de 0,10 d'épaisseur et débordant de chaque côté des ouvrages sauf indications précisées sur les plans du BET.

Le prix de règlement comprend la mise en place, le damage et toutes sujétions de mise en œuvre.

La composition de ce béton est indiquée à titre indicatif au tableau des dosages.

Ouvrage payés **au mètre cube** au Prix n°B-1

PRIX N° B-2 : HERISSONNAGE EN PIERRES SECHES DE 20CM OU TOUT VENANT 0/40

Exécuté sur terre pleine, en maçonnerie de pierres sèches de 0,20 d'épaisseur posées en hérisson ou tout venant 0/40, la pointe en l'air rangées à la main et énergiquement damées, les interstices seront comblés afin d'assurer un parfait calage de l'ensemble, y compris fourniture main d'œuvre et toutes sujétions

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° B-2

PRIX N° B-3 : FORME EN BETON DE 15 cm Y/C ARMATURES

Ce prix comprend la forme en béton de 15 cm y/c armatures en béton N°2, sur hérissonnage en pierres ou sur tout venant compacté. Un quadrillage de diamètre 8 espace de 0.20 m sera inséré dans l'épaisseur du béton, compris recouvrement, passage sur longrines ou chainage, coupes, chutes, etc et toutes sujétions.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° B-3

PRIX N° B-4 : BETON ARME POUR TOUT ELEMENT EN FONDATION ET ELEVATION

Les ouvrages en béton armé seront réalisés en béton dosé à 350 kg/m³, en ciment C.P.J 45 compris hydrofuge sikalatek ou similaire, obligatoirement vibré et pervibré. Ils comprennent le coffrage, le décoffrage, les échafaudages, les étais et toutes sujétions de mise en œuvre à toutes profondeurs et hauteurs, la fabrication exclusive aux engins mécaniques, le dosage à l'aide des caisses, les essais de granulométrie et de résistance, l'emploi d'isorel mou ou tout autre matériau, l'addition de plastifiant ou d'hydrofuge, suivant avis du B.E.T et architecte, recouplement des balèbres, huile de décoffrage, etc..., y compris toutes fournitures (fourreaux notamment) et joint dilatation en polystyrène. Dans le cas de parois et de murs en béton banché, l'Entrepreneur devra se conformer aux prescriptions du D.T.U. N°23 d'octobre 1975, notamment en ce qui concerne le ragréage qui est à sa charge et compris dans les prix unitaires de béton. Ces mêmes prescriptions sont applicables aux faces coffrées des dalles pleines.

Les fers seront laissés en attente dans les piliers, voiles, chainages, longrines les poutres, au droit des surfaces de reprise de bétonnage pour assurer la liaison de ces dernières; aucune plus-value n'est prévue pour cette sujétion. Le prix de règlement comprend également les joints en polyester et toutes sujétions pour parties courbes, pentes, formes irrégulières. (Voûtes, arcs, moulures, etc...) Et barbacanes en tubes annelés $\Phi 50$ ou 75, pour drainage des murs de soutènements et divers ouvrages en génie –civil.

Ouvrage payés **au mètre cube** au Prix n°B-4

PRIX N° B-5 : ARMATURES POUR BETON ARME

Le ferrailage haute adhérence sera exécuté conformément aux plans de BA .L'entrepreneur devra assurer la fourniture, la façon et la pose des aciers, les fils de ligatures, les aciers de montage et les cales annulaires. Les cales cubiques spécifiques spéciales seront proposées pour les voiles minces. Le poids des aciers pris en compte résulte du mètre théorique selon le plan exécution établi par l'architecte, compte tenu des recouvrements, chapeaux et crochets. Aucune

majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligature, tolérance de laminage et acier de montage.

Y compris toutes sujétions à prévoir dans les prix unitaires.

Ouvrage payés en **kilogramme** au Prix n°B-5

PRIX N° B-6 : CONSTRUCTION DE MUR CLÔTURE EN AGGLOT

Mur de clôture en agglot de hauteur de 2.00 à 3.00 m comprenant : la fourniture, pose et toutes sujétions de mise en œuvre:

L'entrepreneur est réputé connaître la nature et la consistance du terrain et les lieux de la construction ainsi de prendre toutes les dispositions des obstacles qu'il peut rencontrer lors des Terrassements (eau, égout, lignes électriques, télécommunications, massifs de fondations, etc.) non signalés par les plans.

Il comprendra également dans son prix toutes fournitures et sujétions ;

- Fouille en tranchées le long du mur jusqu'à le bon sol avec un minimum de 0.60m de hauteur sous TN, en terrain de toute nature Y/C dans la rocher (réception des fonds des fouilles est obligatoire par laboratoire).
- Mise en remblais ou évacuation à la décharge publique.
- gros béton dosé à 300 kg/m³,
- Joints de rupture séparant les fondations tous les 10 m environ, ils peuvent être réduit à 6.00m en fonction de la pente du terrain.
- Semelles, poteaux, chainages, et couronnement en en béton armé dosé à 350kg/m³, compris aciers tors 10, épingles, cadres en tors de 6, cales béton, y compris enduit et peinture en deux faces ;

Le mur en agglot sera exécuté par l'entreprise conformément au plan de détail du B.E.T

Ouvrage payés **au mètre linéaire** au Prix n°B-6

PRIX N° B-7 : ENDUITS EXTERIEURS

Sur murs extérieurs, il sera exécuter l'enduit de type lisse suivant le choix du BET, d'une épaisseur totale finie de 1,5 cm et sera exécuté en trois couches de la manière suivante :

- Imbibition correcte du support
- Passage d'une barbotine liquide afin d'améliorer l'accrochage
- Couche de dégrossissage imperméable se composant de :
 - 50% de grain de riz tamisé à 3/15
 - 50% sable de mer
 - 350 Kg de ciment CPJ 35
- Couche de finition au mortier n°2 passée au mortier dite « FINO » de 0,005
- Le tout sera parfaitement dressé, compris arrêtés, embrasures, cueillies,

façon de larmiers et gouttes d'eau, engravures et toutes sujétions. Par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage. Aux raccordements entre la maçonnerie enduite et le béton armé, il sera placé sous l'enduit une bande de grillage galvanisé à maille fin (21 mm) tenu par des cavaliers et des pointes galvanisées débordant de 0,30 m de chaque côté.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n°B-7

PRIX N° B-8 : SCELLEMENT DANS LES OUVRAGE EN BETON ARME

Ce prix comprend :

- Réalisation des trous dans l'élément existant.
- Procéder à dépoussiérer les trous.
- Sceller l'armature dans l'encoche à l'aide d'une colle époxy de type SIKA COLLE 31M ou similaire, selon plan détail B.E.T

Ouvrage payés **à l'ensemble** au Prix n° B-8

C – REVETEMENTS

PRIX N° C-1 : REVETEMENT DE FACADE EN MARBRE

Fourniture, transport et mise en place de revêtement de façade en marbre suivant choix de B.E.T et maître d'ouvrage, compris, taillage, arrondi des coins, confection des joints, remplissage des vides, fixation, accrochage, aux endroits indiqués sur les plans de détails.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° C-1

PRIX- N°C-2 : REVETEMENT EN BETON IMPRIME

Réalisation d'un revêtement de sol continu en béton imprimé, sur Tout venant, avec des joints (à un intervalle de 50cm), de 6 cm d'épaisseur, pour usage piéton, réalisé avec béton confectionné sur le chantier BCN: CPJ-CEM II/A 32,5 - TP - B 30 - 15/25 - E: 2a - BA - P 18-305, coulage avec moyens manuels, et treillis soudé PAF C 200x200 mm en acier Fe E 500, sur des séparateurs homologués; coloriage et durcissement superficiel par saupoudrage avec mortier décoratif de roulement pour revêtement de béton couleur au choix de l'architecte, constitué de ciment, granulats de silice, additifs organiques et pigments, quantité de 3 kg/m²; finition imprimée en relief par estampage avec des moules en caoutchouc, application préalable de démoulant en poudre couleur gris clair.

La mise en place et le retrait des coffrages, l'exécution des joints de construction de dilatation et de retrait à intervalle de 50 cm suivant le détail du maître d'œuvre; l'embout ou la connexion avec les éléments extérieurs (cadres de regards, bouches d'écoulement, siphons, etc.) des réseaux d'installations exécutés sous le

revêtement; la répartition, le nivellement, l'application d'additifs et le séchage du béton.

Le nettoyage final du béton par projection d'eau sous pression et application de résine imperméabilisante.

Les joints de dilatation et de retrait seront placés suivant le détail de la maîtrise d'œuvre.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° C-2

D –MENUISERIE EN METALLIQUE ET FERRONERIE

PRIX N° D.1: FOURNITURE ET POSE DES GRILLES DE PROTECTION EN FER FORGE POUR MUR DE CLOTURE

Fourniture et pose de grillage de protection en fer forge pour mur de clôture suivant choix et détails de maître d'ouvrage et B.E.T, constituées par cadre et montants en fer plat, les pattes à scellement dans le mur. Y compris couches de peinture antirouille, peinture de finition et toutes sujétions de fourniture, pose scellement et fixation.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° D-1

PRIX N° D.2: FOURNITURE ET POSE DE PORTAIL EN FER ROUGE

Fourniture et pose de portail métallique à réaliser en acier galvanisé 2mm, suivant choix et détails de maître d'ouvrage et B.E.T. Y compris accessoires et éléments de fixation, montage, réglage, poignée-barre avec gâche actionnée depuis l'intérieur, quincaillerie, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de mise en fonctionnement, peinture antirouille, peinture de finition.

Ce prix comprend fourniture, transport, main d'œuvre, montage, mise en place, scellement, fixation par boulons et par soudure.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° D-2

PRIX N° D.3: ENSEIGNE BILINGUE

Fourniture et installation des caractères en relief en couleur éclairés des quatre cotés par des spots lumineux accolés sur la façade principale, les dimensions des caractères seront selon le détail de B.E.T

Le fournisseur devra veiller lui-même sur l'optimisation esthétique de ces caractères en matière d'espacement et de police. Le tout sera réalisé suivant choix et détail de l'architecte

Ouvrage payés **à l'ensemble** au Prix n° D-2

E- PEINTURE

PRIX N° E-1: PEINTURE VINYLIQUE EXTERIEURE

- Ponçage et grattage de peinture existante en cas de besoin.

- Exécution de 2 couches de peinture vinylique pure à appliquer au pistolet ou au rouleau sur une 1ère couche d'impression diluée à 5 % de white spirite après égrenage, brossage, dépoussiérage et rebouchage, payé pour la surface réellement exécutée sans tenir compte de la majoration des surfaces prévues pour les enduits tyriens ou rustiques.

Ouvrage payés **au mètre carré** au Prix n° E-1

PRIX N° E-2: PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE SUR FERRONERIE

Pour ouvrages de menuiserie fer non galvanisés et suivant les recommandations de l'architecte et du maître d'ouvrage.

- Brossage à la brosse métallique 9 ;
- Application d'une couche de Wash Primer IPC ;
- Application de deux couches PLOMBIUM V768 prêt à l'emploi après 24h entre applications ;
- Application d'une sous-couche « email Celluc 109» après 24h.
- Ouvrage payé au mètre carré, compté à la surface plane réelle tous vides déduits, sans plus-value pour petites parties et toutes sujétions et suivant le mode de mesurage du D.G.A.

Ouvrage payé **au mètre carré** au Prix n°E-2

APPEL D'OFFRES 14/2020

OBJET : TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE LA FACULTE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES A MARTIL
Appel d'Offres Ouverts sur Offres des **Prix n°14/2020**, En application de l'article 16 § 1, article 17 § 1 du règlement du relatif aux conditions et formes de passation des marchés pour le compte de l'université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (29 Juin 2015).

Montant de l'acte d'engagement.....
.....

DRESSE PAR LE BET : BOURAS INGENIERIE TETOUAN, LE	ACCEPTER PAR L'ENTREPRISE : TETOUAN, LE
Le Président de L'Université Abdelmalek Essaâdi , LE.....	